3.2 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS CONCERNÉS PAR UNE SURIMPRESSION

3.2.1 PRESCRIPTIONS PROPRES AUX IMPLANTATIONS CONCERNÉES PAR LA SURIMPRESSION "RISQUE D'INONDATION"

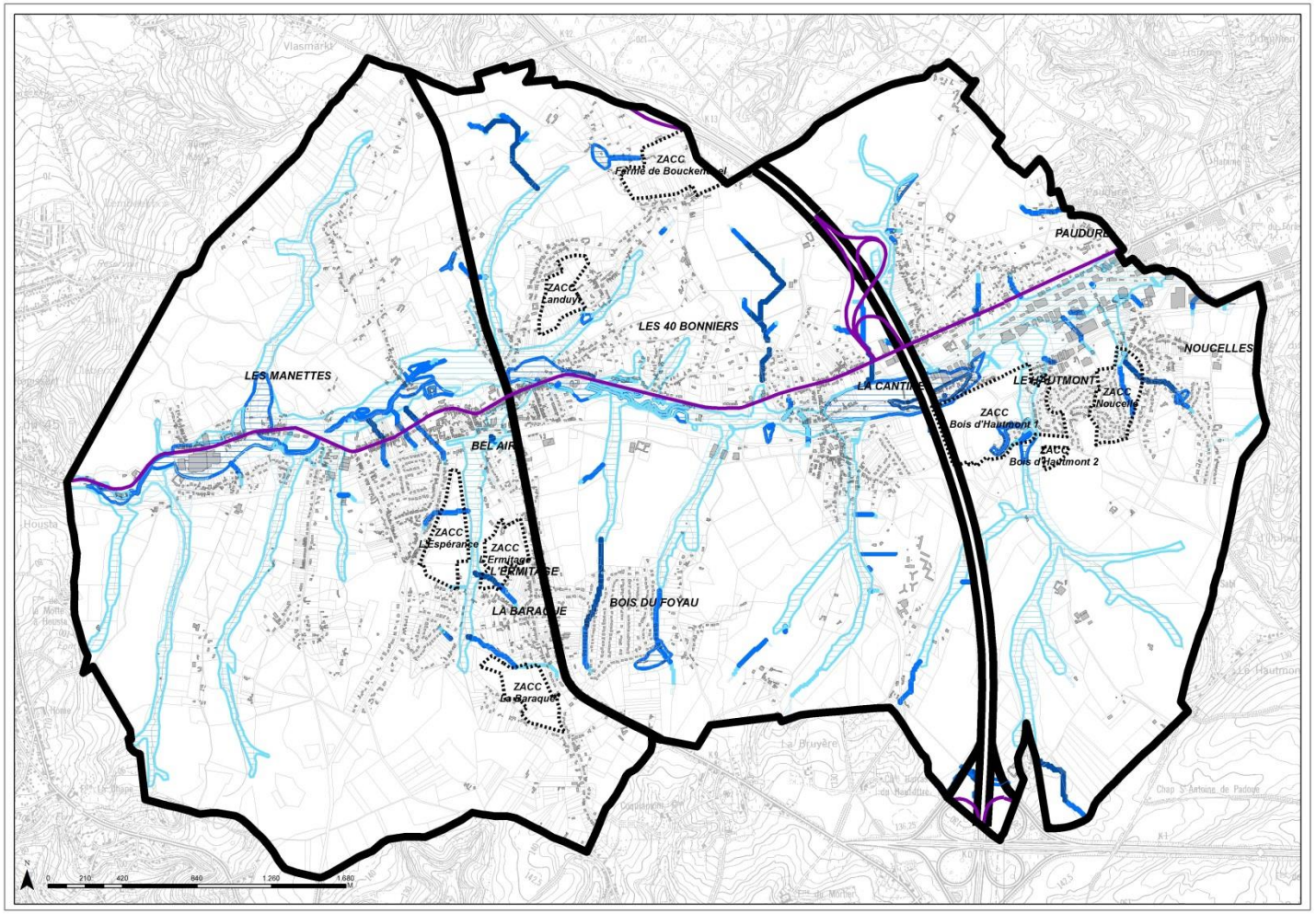

En l'absence d'autres dispositions légales plus contraignantes, les présentes prescriptions sont d'application.
Pour l'application des présentes dispositions, il y aura toujours lieu de prendre en compte la cartographie des aléas d'inondation la plus récemment approuvée par le Gouvernement wallon.

Les mesures suivantes sont d'application :

- interdiction de tout remblai dans toutes les zones d'aléa
- aménagement des abords en revêtements exclusivement perméables dans toutes les zones d'aléa
- interdiction de tout dépôt de produits potentiellement polluants dans toutes les zones d'aléa
- surélévation du premier plancher habitable ou fonctionnel des nouvelles constructions, en ce compris les agrandissements (pour éviter les écoulements à l'intérieur des bâtiments) :
  - **Dans la zone d'aléa faible :**
    - la hauteur du niveau fonctionnel doit être supérieure d'au moins 0,30 m par rapport à la cote la plus élevée du terrain naturel au droit de la zone d'implantation de la construction.
  - **Dans la zone d'aléa moyen :**
    - la hauteur de tout niveau fonctionnel doit être supérieure ou égale à 0,80m par rapport à la cote la plus élevée du terrain naturel au droit de la zone d'implantation de la construction.
  - **Dans la zone d'aléa élevé :**
    La construction dans cette zone n'est pas recommandée. Toutefois, s'il y a une demande de permis dans cette zone les conditions suivantes sont à remplir :
    - la hauteur de tout niveau fonctionnel doit être supérieure ou égale à 1,30 m par rapport à la cote la plus élevée du terrain naturel au droit de la zone d'implantation de la construction.
  - **Dans toutes les zones d'aléa :**
    - tout niveau situé sous le niveau fonctionnel le plus bas doit être considéré comme un niveau inondable ;
    - tout niveau inondable dispose d'un accès direct, intérieur ou extérieur, à un niveau fonctionnel ;
    - La réalisation de caves et des garages en sous-sol est interdite. Toutefois, les caves sont tolérées dans les zones d'aléa d'inondation à risque faible si un cuvelage total est réalisé.
- réalisation d'aménagements pour réduire le risque d'érosion diffuse, au niveau des zones à risque de ruissellement (axes répertoriés sur la cartographie), sous la forme de noues végétalisées, le cas échéant complétées d'un massif drainant. Il ne pourra en aucun cas être fait obstacle au ruissellement et le tracé naturel de l'axe de ruissellement sera autant que possible préservé en l'intégrant dans un "corridor" non bâti.